

## **Voies de recours simplifiées (circulaire 2022/20 du 01/12/2022) - procédure à suivre dans le cadre d'un recours contre la décision notifiée par notre société**

1. Si vous estimez que la décision de la société de logement n'est pas justifiée, vous devez adresser **une réclamation à votre société de logement par lettre recommandée et cela dans les 30 jours qui suivent la date du cachet postal qui figure sur le courrier vous communiquant la décision défavorable.**
2. La société de logement a alors 30 jours pour examiner votre réclamation. **Si vous n'avez pas de réponse de sa part dans ce délai**, vous devez considérer que la société de logement n'accepte pas votre réclamation.
3. Si la société de logement a répondu de manière négative à votre lettre de réclamation, alors seulement, vous pouvez introduire un recours, par lettre recommandée, à la Chambre de recours, **dans les 30 jours qui suivent la date du cachet postal qui figure sur le courrier vous communiquant la décision défavorable.**
4. Si la société de logement ne vous a pas répondu dans les 30 jours de l'introduction de votre lettre de réclamation auprès d'elle, alors seulement, vous pouvez introduire un recours, par lettre recommandée, **dans les 60 jours qui suivent la date du cachet postal qui figure sur le courrier vous communiquant la décision initiale de la société ou de la publication aux valves de la décision initiale de la société.**
5. Le recours doit être adressé à :

Chambre de recours  
Société wallonne du Logement  
Rue de l'Écluse, 21  
6000 CHARLEROI

En y joignant une copie de votre réclamation adressée à votre société de logement.

**Si vous n'avez pas introduit cette première réclamation auprès de votre société de logement dans le délai légal, la Chambre de recours ne pourra pas examiner votre dossier.**

### **Pour votre complète information, la Chambre de recours**

- accuse réception du recours dans les dix jours de son expédition
- entend le locataire et la société concernée avant de statuer
- statue et notifie sa décision dans les nonante jours qui suivent l'expédition du recours à la société et au locataire
- est réputée avoir rendu une décision favorable au locataire à défaut de décision prise et notifiée dans les délais prescrits

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation individuelle auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Rue Lucien Namèche 54  
5000 NAMUR